



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 1121

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le probleme de l'implantation « sauvage » de nouveaux modes d'hebergement des personnes agees. Cette question est particulierement sensible dans le Boulonnais ou une trentaine d'etablissements de retraite non agrees abritent plus de 300 pensionnaires. L'inculpation recente des gerants de la maison de retraite de Longfosse pour complicité d'abus de confiance vient de remettre le probleme a l'ordre du jour. A ces etablissements, declares fiscalement comme des « pensions de famille », la DDASS refuse de fournir les dossiers necessaires d'agrement, vu leur non-conformite totale aux normes : largeur des portes, securite incendie, presence d'un ascenseur, controle des regimes dietetiques. Outre qu'ils sont dangereux pour la securite des pensionnaires, car n'offrant aucune garantie aux familles, ils se maintiennent dans l'illegalite. Pourtant ces structures privees ont souvent un caractere familial apprecie et peuvent pratiquer des prix de journee raisonnables, vu leur effort relatif en matiere d'investissements d'accueil. De plus, elles repondent a une demande d'hebergement qui reste forte, et que l'Etat seul ne peut satisfaire. Il faut donc veiller a regulariser leur statut, tout en organisant un strict controle sur leurs activites. A cet effet, il propose que la loi no 75-335 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales soit amenee dans le sens d'un assouplissement. Les commissions regionales des institutions sociales et medico-sociales instituees par cette loi devraient avoir la possibilite de reconnaitre certains de ces etablissements intermediaires a caractere familial, pour lesquels les normes applicables seraient moins rigoureuses et dont la capacite d'accueil serait par exemple limitee a 10 personnes. Il lui demande donc s'il envisage la possibilite de dispenser un agrement sous condition, assorti d'une procedure de controle regulier des maisons de retraites familiales, tel qu'il est actuellement pratique pour les assistances sociales maternelles, destinees a pallier en partie le manque de creches collectives pour jeunes enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il est choquant que des promoteurs peu scrupuleux ouvrent sans autorisation des structures d'accueil fonctionnant dans des conditions qui deshonnorent la societe. Ce n'est pas l'appellation utilisee qui determine la procedure mais le contenu du projet. C'est ainsi que toute personne physique ou morale, qui se specialise dans l'accueil de personnes agees de maniere permanente, doit obtenir a cet effet une autorisation. Le regime declaratif prevu par les articles 203 a 205 du code de la famille et de l'aide sociale n'a plus de portee juridique depuis la loi relative aux institutions sociales et medico-sociales. Celle-ci a mis en place une procedure visant notamment a s'assurer des garanties techniques, financieres et morales du promoteur et eventuellement de la personne responsable de l'execution du projet. Les textes ne s'opposent pas a la creation de structures de faible capacite et de fonctionnement plus convivial et il y a lieu de les encourager. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics ont pour mission de s'assurer que les conditions d'hebergement qui y sont offertes sont reellement de nature a assurer la sante, la securite et le bien-etre physique et moral des personnes agees. C'est pourquoi, il appartient aux presidents de conseil generaux, competents depuis la decentralisation, de mettre en place, avec les autres acteurs locaux, un systeme

d'investigation permettant de connaître, des l'origine, les structures ouvertes sans autorisation. Il leur appartient également de saisir le préfet pour que soient déférés devant le tribunal les promoteurs refusant de se soumettre à la réglementation applicable en ce domaine. Il convient, en effet, de faire jouer les garanties prévues par le législateur. Afin d'éviter des affaires telles que celles mises à jour récemment. J'ai, pour ma part, demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à des missions inopinées sur les établissements ou services, sanitaires ou médico-sociaux, pour personnes âgées et pour adultes handicapés dans différents départements. Ces missions qui, dans le respect des principes de la décentralisation, s'articulent avec les services des présidents de conseils généraux et tiennent compte des enquêtes locales, s'attachent au contrôle de la qualité des conditions d'accueil des personnes hébergées mais aussi à l'analyse des agréments des institutions inspectées et du respect des recommandations ministérielles en matière de règlements intérieurs. À l'issue, il sera établi un rapport avec des propositions en vue de l'amélioration du service rendu aux populations hébergées.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L'once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1121

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2269